

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 24 mars 2004 relatif à l'agrément d'un organisme de formation professionnelle préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation spéciale « passagers » nécessaire pour la conduite des bateaux transportant des passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieures**NOR : *EQUT0410105A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2002-1104 du 29 août 2002 modifiant le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1996 modifié relatif à la formation des candidats à l'examen pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieures et à l'agrément des organismes chargés de cette formation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure notamment son annexe 6-VI relative au programme de l'examen théorique et pratique pour l'obtention de l'attestation spéciale « passagers » ;

Vu la demande de l'institut pour le développement de la formation continue dans la navigation fluviale (FLUVIA) en date du 13 février 2004 ;

Sur le rapport du directeur des transports terrestres,

Arrête :

Article 1^{er}

L'institut pour le développement de la formation continue dans la navigation fluviale (FLUVIA) dont le siège est situé 8, rue Saint-Florentin, 75001 Paris, est agréé pour une période de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté, pour assurer la formation des candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale « passagers » et organiser les épreuves théoriques et pratiques de l'examen correspondant prévue par le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié, susvisé.

Article 2

La formation dispensée devra être conforme aux dispositions de l'article 20-3 de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure.

Article 3

Le responsable de l'organisme agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction des transports terrestres, sous le timbre de la sous-direction des transports par voies navigables, un bilan des formations réalisées en précisant notamment le nombre de stagiaires inscrits ainsi que le nombre de certificats attestant la réussite à l'examen délivrées.

Article 4

Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 24 mars 2004.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports
terrestres,
P. Raulin*